### DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

Arrondissement de Toulouse

Commune de LE BORN

ARRÊTÉ Nº 11/2023

# ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE POUR LA BAIGNADE AU LAC DE LE BORN

## Le Maire de la commune de LE BORN (Haute-Garonne)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-3 concernant les pouvoirs de police de Maire,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n°86-204 du 19 juin 1986, relative à la surveillance des lieux de baignade d'accès non payant,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

Considérant que le lac de LE BORN n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, du fait de la profondeur des eaux et du relief accidenté des berges,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'éditer une interdiction de baignade pour ce lieu,

# ARRÊTE:

#### Article 1:

La baignade est formellement interdite dans le lac de LE BORN, à l'exception des professionnels du sauvetage en milieu nautique et aquatique.

#### Article 2:

Des panneaux d'interdiction seront mis en place sur les lieux par les services municipaux.

#### Article 3:

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

#### Article 4:

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de Fronton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera faite à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, et à Monsieur le chef du Groupement Ouest du SDIS de la Haute-Garonne.

Fait à LE BORN, le 28 juin 2023

Le Maire, Robert SABATIER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21-07-1996 relative à Enformétique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.